

DELIBERATION**N° 2023 - 20****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 29 mars 2023

Prise en charge des frais de transports publics**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 mars 2023 ;

DELIBERE :

Article premier : La prise en charge partielle des frais de transports publics correspondant aux trajets domicile-travail effectués par les agents du Crédit Municipal de Paris évolue de 50 % à 75 % tout en conservant le bénéfice du régime social de faveur accordée à la part obligatoire du remboursement habituel.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le Vice-président,



Paul SMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 19

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 mars 2023

Modification de l'allocation forfaitaire de télétravail au sein du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n° 2020-82 du Conseil d'orientation et de Surveillance du 3 décembre 2020 modifiée sur les modalités de mise en place du télétravail au sein du Crédit Municipal de Paris ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 mars 2023 ;

DELIBERE :

Article premier : Le dernier alinéa de l'article 8 de la délibération 2020-82 est modifié comme suit : : l'allocation forfaitaire de télétravail est fixée à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € (soit 88 jours). Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle échue, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le supérieur hiérarchique.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : La dépense est imputée au compte 612000.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2023 - 18****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 29 mars 2023

Modification du « forfait mobilités durables » (FMD) au profit des agents du Crédit Municipal de Paris**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération n° 2021-70 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 7 octobre 2021 instaurant le forfait mobilités durables au Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 mars 2023 ;

DELIBERE :

Article premier : Approuve l'application du « forfait mobilités durables » au sein du Crédit Municipal de Paris au profit de ses agents titulaires, stagiaires, contractuels et apprentis dans les conditions suivantes :

- Cumul intégral du forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transports en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transports en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine ;
-
- Extension du bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée ; les moyens de transports désormais éligibles sont :
 - Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;
 - Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
 - Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
 - Cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
 - Véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'autopartage.

Article 2 : Le montant du « forfait mobilités durables » dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable dans l'année proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

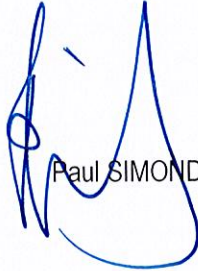
Article 3 : Les montants du « forfait mobilités durables » sont applicables aux déplacements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, permettant ainsi la prise en compte rétroactive des déplacements effectués avant le versement du forfait début 2023.

Les extensions des déplacements réalisés à l'aide de l'un des nouveaux moyens de transport éligibles ou le cumul du « forfait mobilités durables » et du remboursement partiel d'un titre d'abonnement de transport public ne sont pris en compte que pour la période du 1/09/2022 au 31/12/22.

Article 4 : La délibération n° 2021-70 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 7 octobre 2021 instaurant le « forfait mobilités durables » au Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 5 : La dépense est imputée au compte 619400.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2023 - 17****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 29 mars 2023

Modification de postes et mise à jour du tableau des emplois permanents et non permanents**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la délibération n° 2022-76 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17 octobre 2022 portant modification de postes et mise à jour du tableau des emplois ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 mars 2023 ;

DELIBERE :

Article premier : Un poste de catégorie B « Coach en finances personnelles » est créé au sein de la Direction de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale, sans augmentation dans l'effectif budgétaire, en remplacement d'un poste de « Conseiller en inclusion financière ».

Le(la) coach en finances personnelles a pour mission, dans le cadre du déploiement de la nouvelle offre de services de la Direction de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale, de mettre en œuvre des séances de coaching individuelles et collectives, d'animer des sessions de formation et de contribuer au développement des partenariats.

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel conformément au tableau des emplois permanents annexé.

Article 2 : Un poste de catégorie A « Responsable de l'activité épargne » est créé au sein de la Direction financière du Crédit Municipal de Paris.

Le(la) responsable de l'activité épargne a en charge l'encadrement et le pilotage de l'ensemble du service. Il(elle) est garant(e) de la bonne exécution de l'activité quotidienne et du respect des contraintes réglementaires attachées à celle-ci.

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel conformément au tableau des emplois permanents annexé.

Article 3 : Le poste de catégorie B « Responsable service épargne » est supprimé.

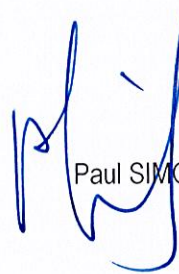
Article 4 : Deux poste de Chargé(e) de clientèle épargne/prêt sur gage/CCART de catégorie B sont supprimés et transformés en poste de Chargé(e) de clientèle polyvalent(e) de catégorie C pour pourvoir deux postes vacants.

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel conformément au tableau des emplois permanents annexé.

Article 5 : La délibération n° 2022-76 du Conseil d'Orientation et de Surveillance et la modification de postes et tableau des emplois permanents et non permanents est abrogée.

Article 6 : Les tableaux des emplois permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement des services du Crédit Municipal de Paris, ci-joints en annexe, actualisés aux conditions de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, sont approuvés.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2023 - 15****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 29 mars 2023

Accord-cadre de prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris**LE CONSEIL,**

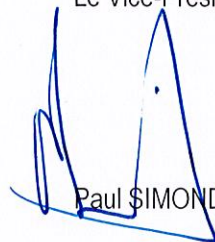
- Vu les articles L. 2124-1 à L. 2124-2, R. 2124-1 à R. 2124-2, R. 2131-16 à R. 2131-17, R. 2131-19 à R. 2131-20, R. 2161-6 à R. 2161-8, R. 2162-1 à R. 2162-6, et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris en date du 15 février 2023 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer :

L'accord-cadre relatif à des prestations de gardiennage des locaux du Crédit Municipal de Paris avec la société à responsabilité limitée (Société à associé unique) SECURIS, inscrite sous le numéro de Siret n° 803 667 849 00019 du RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 67 avenue André Morizet, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2023 et suivants.

Le Vice-Président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 21

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2023

Approbation des comptes sociaux 2022 du Crédit Municipal de Paris (format bancaire)

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 514-1 et suivants, L511-35 et suivants, D 514 et suivants ;
- Vu l'article L232-1 du Code de commerce ;
- Vu le rapport de gestion du Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, faisant apparaître un bénéfice de 4 099 460,81€ sont approuvés.

Article 2 : L'affectation du résultat de l'exercice 2022, soit 4 099 460,81 € est approuvé comme suit :

- 650 000,00 € en report à nouveau
- 3 449 460,81€ en réserves capitalisées.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON